

ARRÊTÉS DU 26 SEPTEMBRE 2025 : NOUVELLES RÈGLES POUR L'ATTESTATION MÉDICALE – AUTORISATION DE CONDUITE / HABILITATION ÉLECTRIQUE



Deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du **26 septembre 2025** viennent compléter le **décret n° 2025-355 du 18 avril 2025** sur le suivi médical des travailleurs lié à l'autorisation de conduite et à l'habilitation électrique. Ces textes marquent une évolution majeure : le remplacement du **suivi individuel renforcé (SIR)** par une **attestation d'absence de contre-indications médicales** et la refonte des **règles de formation à la conduite** des équipements mobiles ou de levage.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent **à compter du 1^{er} octobre 2025**.

Les arrêtés concernés

1. Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation médicale

[Texte complet sur Légifrance](#)

Cet arrêté fixe les **modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indications médicales** pour :

- la [conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou d'appareils de levage](#) ;
- la [réalisation d'opérations d'ordre électrique ou non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension](#) ou d'opérations sous tension

L'attestation médicale est délivrée par le **médecin du travail** et valable **5 ans**. Elle remplace l'ancien avis d'aptitude au poste pour les salariés concernés.

2. Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements

[Texte complet sur Légifrance](#)

Cet arrêté redéfinit les **conditions de formation et d'autorisation de conduite** des :

- grues mobiles ou à tour,
- chariots automoteurs de manutention,
- plates-formes élévatrices mobiles,
- engins de chantier.

Il **abroge l'arrêté du 2 décembre 1998**, jugé obsolète, et s'aligne sur la réforme du suivi médical.

Ce qui change concrètement au 1^{er} octobre 2025

1. Fin du suivi individuel renforcé (SIR)

Le **décret n° 2025-355** met fin à l'obligation du SIR pour les postes nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique.

Ces salariés seront désormais suivis via une **attestation médicale normalisée**, valable **5 ans**.

Les avis d'aptitude déjà délivrés avant le 1^{er} octobre 2025 restent valables jusqu'à leur échéance (maximum : 5 ans).

2. Une nouvelle attestation médicale unique

Le modèle fixé par l'arrêté du 26 septembre 2025 devient **obligatoire**. L'attestation mentionne notamment :

- l'identité du salarié ;
- la date et la signature du médecin du travail ;
- la mention explicite : « *ne présente pas de contre-indication médicale à la conduite / à la réalisation d'opérations à proximité de pièces nues sous tension / de travaux sous tension* ».

L'objectif est de **simplifier** les échanges entre médecins, employeurs et organismes de prévention tout en **uniformisant les pratiques**.

3. Nouvelles règles de formation et d'autorisation de conduite

L'autorisation de conduite est délivrée par le **chef d'établissement** après vérification de trois points :

- Détention d'une attestation médicale en cours de validité ;
- Formation pratique et théorique à la conduite en sécurité ;
- Connaissance du site et des consignes internes.

La durée et le contenu de la formation doivent être **adaptés à l'équipement concerné**.

Qui est concerné ?

Sont concernés tous les salariés amenés à conduire ou manœuvrer des équipements tels que :

- grues à tour, grues auxiliaires de chargement, grues mobiles ;
- chariots automoteurs à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices ;
- engins de chantier.

Sont également concernés les travailleurs réalisant des **opérations à proximité de PNST ou sous tension** (habilitation électrique), à l'exclusion de certaines interventions (consignations, essais, vérifications, opérations photovoltaïques, etc.).

Obligations et bonnes pratiques

Pour les employeurs

- Mettre à jour les **procédures d'autorisation de conduite** avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Demander la **nouvelle attestation médicale** aux salariés concernés ;
- Conserver une copie dans le **dossier de l'entreprise** et transmettre l'original au service de santé au travail ;
- Recenser les **avis d'aptitude** encore valides pour assurer la transition.

Pour les médecins du travail

- Utiliser **exclusivement** les modèles définis par l'arrêté ;
- Informer les employeurs sur la validité et le contenu des attestations ;
- Actualiser les procédures internes de délivrance.

Pour les salariés

- Se présenter à la visite médicale selon les nouvelles modalités ;
- Présenter l'attestation à l'employeur avant toute conduite ou opération sous tension ;
- Conserver une copie personnelle de l'attestation pendant sa durée de validité.

Calendrier d'application

Étape	Date	Conséquence
Publication des arrêtés	26 septembre 2025	Textes au JO
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2025	Application obligatoire
Fin de validité des anciens avis d'aptitude	À partir de 2030	Maximum 5 ans de transition

En résumé

Thème	Avant	Après 1 ^{er} octobre 2025
Suivi médical	Suivi individuel renforcé (SIR)	Attestation médicale normalisée (valable 5 ans)
Modèles de documents	Non uniformisés	Modèles officiels fixés par arrêté
Référence réglementaire	Arrêté du 2 décembre 1998	Arrêté du 26 septembre 2025
Champ d'application	Conducteurs et habilités	Conducteurs, électriciens, agents de levage